

Juridiction : Chambre exécutive d'expression française

Date : 04/05/2010

Type de décision : contradictoire

Numéro de décision : DD471

Stagiaire – non paiement de la rémunération convenue – manquement à l'article 22 du règlement de stage et aux articles 1 et 24 du code de déontologie.

Texte :

(...)

En votre qualité de maître de stage de Monsieur C., avec lequel vous avez conclu le 20.3.2006 une convention de stage qui a été approuvée par courrier du 4 mai 2006 de l'Institut :

1. ne pas avoir respecté votre engagement contractuel d'assurer la formation de votre stagiaire mais l'avoir traité comme un simple collaborateur indépendant, exclusivement chargé de vous rendre différents services, et avoir justifié votre attitude par le manque de motivation de Monsieur C. que vous avez donc laissé travailler sans réel accompagnant, notamment en le faisant récolter, avec votre employée, des contrats de courtage en se faisant passer pour des amateurs potentiels de biens vendus par des notaires afin de pouvoir prendre contact avec les propriétaires vendeurs et de tenter d'obtenir des mandats,

2. avoir omis de rémunérer votre stagiaire pendant la période pendant laquelle il a presté pour votre société, soit au moins du mois de mai au mois de juillet 2006, alors que vous avez reconnu devoir le rémunérer puisque vous avez dans un premier temps justifié votre absence de paiement par le fait que Monsieur C. ne vous avait pas adressé ses factures, tandis que vous êtes restée en défaut de les régler lorsque vous les avez reçues et avez voulu limiter votre engagement financier au paiement d'une partie des commissions perçues sur les affaires réalisées par Monsieur C. au motif qu'il ne serait que stagiaire externe, ce qui ne ressort ni du contrat de stage ni des pièces du dossier.

Avoir ainsi manqué à vos devoirs de dignité, de délicatesse et de confraternité, en violant le règlement de stage et le code de déontologie.

(...)

III. EXAMEN DES GRIEFS :

Il résulte des éléments du dossier, de l'instruction d'audience au cours de laquelle l'appelée a reconnu devoir une somme de 750,00€ à M. C. à titre de commission et des débats, que seul le grief repris sous 2 est établi tel que libellé par l'Assesseur juridique dans sa convocation du 23 décembre 2009 ;

Quant au grief repris sous 1, il n'est pas établi à suffisance, M. C., stagiaire externe de l'appelée à l'époque des faits, s'étant apparemment montré peu motivé mais exigeant sur le plan de sa rémunération et/ou de ses commissions alors qu'il accomplissait peu de prestations au sein ou pour le compte de l'agence de l'appelée dont les allégations à propos de sa disponibilité ne sont pas dénuées de fondement, les parties étant en réalité contraires dans les faits alors qu'il n'est pas permis de les départager ;

En se comportant comme visé au grief repris sous 2., l'appelée a violé tant les principes de probité, de dignité, de loyauté, de confraternité et de délicatesse inhérents à la profession d'agent immobilier que les articles 22 du Règlement de stage approuvé par A. R. du 3 février 1999 et 1 et 24 du Code de déontologie approuvé par A.R. du 27/09/2006 ;

IV. DE LA SANCTION :

Pour apprécier la sanction qui s'impose, la Chambre exécutive tiendra compte des éléments suivants :

- la nature et la gravité des faits qui ne peuvent être banalisés ;
- l'impérieuse nécessité tant de rappeler à l'appelée ses obligations que d'empêcher la réitération de pareil comportement ;
- l'espoir d'amendement et l'absence d'antécédent disciplinaire dans le chef de l'appelée ;

Eu égard à ces éléments, la sanction de l'avertissement suffira ;

PAR CES MOTIFS,

La Chambre exécutive d'expression française ;

Statuant contradictoirement en première instance et après délibération ;

Dit les poursuites disciplinaires recevables mais partiellement fondées ;

Dit non établi, dans le chef de Mme (...), le grief libellé sous 1. à la convocation de l'Assesseur juridique du 23 décembre 2009 et l'en acquitte ;

Dit établi, dans le chef de Mme (...), le grief repris sous 2. tel que libellé à la même convocation de l'assesseur juridique;

Prononce, du chef de celui-ci et à l'encontre de Mme (...), la sanction de l'**avertissement**, avec prise d'effet le jour où la présente décision n'est plus susceptible de recours ;